



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 47244

## Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la grave crise que subissent les exploitations céréalières du Sud-Alsace, et en particulier les maïsiculteurs, du fait de l'apparition et de ravages de la « chrysomèle du maïs » encore appelée le « doryphore du maïs ». La présence de cet insecte de quarantaine modifie en effet profondément l'orientation technico-économique des entreprises agricoles de ce secteur, la culture du maïs ne pouvant être emblavée dorénavant qu'une année sur deux, voire une année sur trois, ce qui a pour conséquence pour ces exploitations, une baisse de revenus oscillant entre 300 et 500 euros par hectare. De plus, l'affouragement des élevages est gravement compromis. Depuis décembre 2003, des mesures ont été proposées par l'État dans le cadre des CAD, mais elles sont de caractère strictement environnementales et n'intègrent à aucun moment la notion de préjudice économique. Il s'agit d'une crise sanitaire, or aucune compensation n'est prévue pour les exploitations victimes de cet insecte ravageur du maïs, alors que dans les autres pays ou régions touchées, comme la Lombardie, un dispositif de compensation a été mis en place. Aussi il lui demande si un tel dispositif est prévu en France et comment notre pays compte faire face à cette crise et éviter la disparition de nombreuses entreprises agricoles actuellement en danger.

## Texte de la réponse

*Diabrotica virgifera*, appelé aussi chrysomèle des racines du maïs, est un petit coléoptère, organisme de quarantaine pour l'Union européenne, dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans la communauté. Il est le principal ravageur du maïs en Amérique du Nord et la première cause d'utilisation d'insecticides sur maïs aux États-Unis. L'hôte principal est le maïs. Son caractère nuisible est dû aux larves qui, dans le cas de fortes attaques, peuvent entraîner 80 % de perte. Apparue pour la première fois sur notre continent en 1992 en République fédérale de Yougoslavie (Serbie), il a rapidement atteint les pays voisins (Bulgarie, Hongrie, Roumanie...) et certains pays limitrophes (Italie, Suisse). La chrysomèle des racines du maïs a été détectée pour la première fois dans notre pays, en 2002, en Ile-de-France, à proximité des aéroports de Roissy et d'Orly. Cet insecte a été mis en évidence en 2003, en Alsace, et en 2004 dans les Yvelines. Enfin, en 2005, cinq nouveaux foyers ont été repérés en Picardie et en Ile-de-France. L'apparition des premiers foyers de cet insecte en France est préoccupante, mais elle était prévisible. Dès 2002, un réseau de surveillance de plusieurs centaines de sites de piégeage a été implanté, en collaboration avec la profession agricole, dans les cultures de maïs et à proximité des points d'entrée sur le territoire national, notamment les aéroports. Ce réseau conséquent, qui compte près de 1 000 sites en 2005, a permis la découverte précoce de ce ravageur. Le plan d'urgence prévu par l'arrêté ministériel de lutte obligatoire contre *Diabrotica virgifera*, publié au Journal officiel le 23 août 2002, a ainsi été mis en oeuvre. Ses dispositions visent l'éradication de la chrysomèle compte tenu des risques majeurs que son installation pourrait générer pour l'ensemble de la filière du maïs. Les moyens de lutte contre ce coléoptère comprennent notamment l'obligation de rotation des cultures de maïs pour limiter la capacité de survie des larves, le traitement des adultes pour empêcher les pontes et le traitement de sol pour détruire les larves. Toutes ces mesures sont complémentaires afin de briser le cycle biologique de l'insecte à

plusieurs stades. Enfin, depuis 2002, l'État participe à la prise en charge des coûts des traitements phytosanitaires réalisés sur l'ensemble des foyers de chrysomèle du maïs identifiés. Aucune indemnisation particulière des préjudices subis n'est cependant prévue. En effet, conformément aux dispositions du code rural, seule des mesures de destruction de végétaux peuvent donner lieu à l'octroi d'un tel financement. Néanmoins, compte tenu de la spécificité du bassin de production de maïs alsacien, une participation financière a été accordée, à titre exceptionnel, par le ministère de l'agriculture pour les surfaces de maïs concernées. Le versement de cette indemnisation a été effectué au début de l'année 2005.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47244

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7457

**Réponse publiée le :** 11 octobre 2005, page 9426